

No. 455

UNITED STATES OF AMERICA
and
BELGIUM

**Exchange of notes eonstituting an agreement relating to
the principles applying to the provision of aid to the
armed forces of the United States. Washington, 17 and
19 April 1945**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 2 October 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELGIQUE

**Échange de notes eonstituant un aeeord relatif aux prineipes
régissant la fourniture d'aide aux forces armées des
États-Unis. Washington, 17 et 19 avril 1945**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 2 octobre
1952.*

(28)

No. 455. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND BELGIUM RELATING TO THE PRINCIPLES APPLYING TO THE PROVISION OF AID TO THE ARMED FORCES OF THE UNITED STATES. WASHINGTON, 17 AND 19 APRIL 1945

I

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, April 17, 1945

Sir

In the United Nations declaration of January 1, 1942,² the contracting governments pledged themselves to employ their full resources, military and economic, against those nations with which they are at war; and in the Agreement of June 16, 1942,³ each contracting government undertook to provide the other with such articles, services, facilities or information useful in the prosecution of their common war undertaking as each may be in a position to supply. It is further the understanding of the Government of Belgium that the general principle to be followed in providing mutual aid as set forth in the said Agreement of June 16, 1942, is that the war production and the war resources of both Nations should be used by the armed forces of each and of the other United Nations in ways which most effectively utilize the available materials, manpower, production facilities and shipping space.

With a view, therefore, to supplementing Article II and Article VI of the Agreement of June 16, 1942, between our two Governments for the provision of reciprocal aid, I have the honor to set forth the understanding of the Government of Belgium of the principles and procedures applicable to the provision of aid by the Government of Belgium to the armed forces of the United States and the manner in which such aid will be correlated with the maintenance of such forces by the United States Government.

1. The Government of Belgium, retaining the right of final decision in each case in the light of its own potentialities and responsibilities, will provide

¹ Came into force on 17 April 1945 and became operative retroactively as from 16 June 1942, in accordance with the terms of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCIV, p. 381.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 105, p. 159.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 455. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA BELGIQUE RELATIF AUX PRINCIPES RÉGISSANT LA FOURNITURE D'AIDE AUX FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS. WASHINGTON, 17 ET 19 AVRIL 1945

I

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

Aux termes de la déclaration des Nations Unies en date du 1^{er} janvier 1942², les Gouvernements contractants se sont engagés à utiliser toutes leurs ressources, militaires et économiques, contre les nations avec lesquelles ils sont en guerre, et aux termes de l'Accord du 16 juin 1942³, chaque Gouvernement contractant s'est engagé à fournir à l'autre tels articles, services, facilités ou informations, utiles pour la poursuite de leur entreprise de guerre commune, qu'il peut être à même de fournir. Le Gouvernement de la Belgique considère, en outre, que le principe général à appliquer en ce qui concerne l'aide mutuelle à fournir aux termes dudit Accord du 16 juin 1942 est que la production de guerre des deux nations et leurs ressources utilisables pour la guerre doivent être employées par leurs forces armées et par celles des autres Nations Unies de façon à permettre l'utilisation la plus efficace du matériel, du personnel, des moyens de production et de la capacité de transport disponibles.

En conséquence, afin de compléter les dispositions de l'article II et de l'article VI de l'Accord conclu le 16 juin 1942 entre nos deux Gouvernements, portant qu'ils se fourniront une aide réciproque, j'ai l'honneur d'exposer ci-après les vues du Gouvernement de la Belgique sur les principes et les méthodes à suivre en ce qui concerne l'aide fournie par le Gouvernement de la Belgique aux forces armées des États-Unis et sur les rapports qui existeront entre cette aide et l'entretien desdites forces par le Gouvernement des États-Unis.

1. Le Gouvernement de la Belgique, tout en se réservant le droit de décider en dernier ressort dans chaque cas particulier, compte tenu de ses possibilités

¹ Entré en vigueur le 17 avril 1945 et entré en application avec effet rétroactif au 16 juin 1942, conformément aux dispositions desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 381.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 105, p. 159.

the United States or its armed forces with the following types of assistance as reciprocal aid when and to the extent that it is found that they can most effectively be procured in Belgium or the Belgian Congo :

(a) Military equipment, munitions and military and naval stores;

(b) Other supplies, materials, facilities, services and information for the United States forces including payment of those civil claims against the United States and its armed forces, employees and officers that shall be mutually agreed upon by the two Governments as a proper charge against the Belgian Government, but not including the pay and allowances of United forces, the wages and salaries of civilian officials of the United States Government and the administrative expenses of United States missions;

(c) Supplies, materials and services needed in the construction of military projects, tasks and similar capital works required for the common war effort in Belgium or the Belgian Congo, except for the wages and salaries of United States citizens;

(d) Supplies, materials and services needed in the construction of such military projects, tasks and capital works in territory other than Belgium or the Belgian Congo or territory of the United States to the extent that Belgium or the Belgian Congo is a more practicable source of supply than the United States or another of the United Nations;

(e) Such other supplies, materials, facilities, services and information as may be agreed upon as necessary in the prosecution of the war.

2. The practical application of the principles formulated in this note, including the procedure by which requests for aid are made and acted upon, shall be worked out as occasion may require by agreement between the two governments, acting when possible through their appropriate military or civilian administrative authorities. Requests by the United States Government for such aid will be presented by duly authorized authorities of the United States to official agencies of the Belgian Government which will be designated or established by the Government of Belgium for the purpose of facilitating the provision of reciprocal aid.

3. It is the understanding of the Government of Belgium that all such aid, as well as other aid, including information received under Article VI of the Agreement of June 16, 1942, accepted by the President of the United States or his authorized representatives from the Government of Belgium will be received as a benefit to the United States under the Act of March 11, 1941.

et de ses obligations, fournira aux États-Unis ou à leurs forces armées, au titre de l'aide réciproque, les formes suivantes d'assistance lorsque et dans la mesure où il apparaîtra que c'est en Belgique ou au Congo belge qu'elles peuvent être obtenues avec le maximum d'efficacité :

a) Équipement militaire, munitions et approvisionnements pour les armées de terre et de mer;

b) Autres fournitures, matériel, facilités, services et renseignements destinés aux forces armées des États-Unis, y compris le règlement de telles créances civiles à l'encontre des États-Unis et de leurs forces armées, employés et fonctionnaires dont les deux Gouvernements seront convenus qu'elles peuvent équitablement être mises à la charge du Gouvernement belge, mais à l'exception du paiement des soldes et indemnités des forces armées des États-Unis, des traitements et salaires des fonctionnaires civils du Gouvernement des États-Unis et des dépenses administratives des missions des États-Unis;

c) Fournitures, matériel et services nécessaires à la réalisation de constructions, ouvrages et autres grands travaux d'intérêt militaire, nécessités par l'effort de guerre commun, en Belgique et au Congo belge, exception faite des traitements et salaires des citoyens des États-Unis;

d) Fournitures, matériel et services nécessaires à la réalisation de constructions, ouvrages et autres grands travaux d'intérêt militaire, sur d'autres territoires que ceux de la Belgique ou du Congo belge ou des États-Unis, dans la mesure où la Belgique ou le Congo belge constitue une source d'approvisionnement plus facilement utilisable que les États-Unis ou un autre État faisant partie des Nations Unies;

e) Les autres fournitures, matériel, facilités, services et informations qui pourront être considérés, d'un commun accord, comme nécessaires à la poursuite de la guerre.

2. L'application pratique des principes énoncés dans la présente note, notamment la marche à suivre pour la présentation des demandes d'aide et leur mise à exécution, sera déterminée, au fur et à mesure des besoins, par voie d'accord entre les deux Gouvernements, agissant, chaque fois qu'il sera possible, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, militaires ou civiles. Les demandes d'aide qu'aura à formuler le Gouvernement des États-Unis seront présentées par les autorités dûment habilitées des États-Unis aux services officiels belges qui seront désignés ou créés par le Gouvernement de la Belgique en vue de faciliter l'application de l'aide réciproque.

3. Dans l'esprit du Gouvernement de la Belgique, toute aide fournie sous l'une des formes indiquées ou sous une autre forme, y compris celle d'informations communiquées en application de l'article VI de l'Accord du 16 juin 1942, que le Président des États-Unis ou de ses représentants qualifiés auront reçues du Gouvernement de la Belgique, sera considéré comme un avantage au profit

Insofar as circumstances will permit, appropriate record of aid received under this arrangement, except for miscellaneous facilities and services, will be kept by each Government.

4. In order to facilitate the procurement in Belgian metropolitan territory of supplies, materials, facilities, information and services described in Section 1, by permitting their direct purchase rather than their procurement by the method contemplated in Section 2, during the period of military operations and until such time as the official agencies of the Belgian Government are able to provide such reciprocal aid in the manner contemplated in Section 2, the Government of Belgium agreed to make available to designated officers of the United States Government such Belgian franc currency or credits as may be needed for the purpose. The necessary arrangements will be made by the appropriate authorities of the two governments.

If the Government of the United States concurs in the foregoing, I would suggest that the present note and your reply to that effect be regarded as placing on record the understanding of our two governments in this matter and as superseding the exchange of notes of January 30, 1943¹ on this subject, and that for clarity and convenience of administration the present note and your reply be made retroactive to June 16, 1942, the date of the Agreement of the two Governments on the principles of mutual aid.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

SILVERCRUYS
Belgian Ambassador

The Honorable Edward R. Stettinius, Jr.
Secretary of State
Washington, D.C.

II

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE

Washington, April 17, 1945

Excellency :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of today's date concerning the principles and procedures applicable to the provision of aid by the Government of Belgium to the United States of America or its forces.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 13, p. 371.

des États-Unis aux termes de la loi du 11 mars 1941. Dans la mesure où les circonstances le permettront, chaque Gouvernement tiendra dûment registre de l'aide qu'il aura reçue au titre du présent Accord, à l'exception des facilités et services divers.

4. En vue de faciliter l'acquisition, sur le territoire belge métropolitain des fournitures, matériel, facilités, informations et services visés à l'article premier, en permettant de les acheter directement plutôt que de les acquérir suivant les méthodes prévues à l'article 2, pendant la durée des opérations militaires et jusqu'au moment où les services officiels belges seront en mesure de fournir cette aide réciproque de la manière envisagée à l'article 2, le Gouvernement de la Belgique accepte de mettre à la disposition de fonctionnaires désignés du Gouvernement des États-Unis, en monnaie ou en crédits, les sommes en francs belges nécessaires aux fins susénoncées. Les autorités compétentes des deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis, je me permets de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence en ce sens soient considérées comme consignant par écrit l'accord de nos deux Gouvernements en cette matière et comme remplaçant l'échange de note du 30 janvier 1943¹ relatif au même sujet et que, pour des raisons de simplification et de commodité administrative, l'effet de ces accords soit rétroactivement fixé au 16 juin 1942, date à laquelle a été conclu l'Accord entre les deux Gouvernements sur les principes de l'aide mutuelle.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

SILVERCRUYS

Ambassadeur de Belgique

L'Honorable Edward R. Stettinius, Jr.
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)

II

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, relative aux principes et procédures applicables à l'aide fournie par le Gouvernement de la Belgique aux États-Unis d'Amérique ou à leurs forces armées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 13, p. 371.

In reply I wish to inform you that the Government of the United States agrees with the understanding of the Government of Belgium as expressed in that note. It is also agreed that the exchange of notes of January 30, 1943 on this subject is hereby superseded by your present note and this reply, both of which in accordance with the suggestion contained in your present note, will be regarded as placing on record the understanding between our two Governments in this matter.

This further integration and strengthening of our common war effort gives me great satisfaction.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

E. R. STETTINIUS, Jr.
Secretary of State

His Excellency Baron Robert Silvercruys
Belgian Ambassador

III

The Secretary of State to the Belgian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE

Washington, April 17, 1945

My dear Mr. Ambassador :

You will recall that on January 30, 1943 Dean Acheson, Assistant Secretary of State, addressed a letter to the Belgian Ambassador with respect to the receipt by this Government as reciprocal aid of articles previously purchased abroad and imported into Belgian territory. In that letter Mr. Acheson stated that this Government does not expect the Belgian Government or the authorities in the Belgian Congo to furnish such articles to American forces as reciprocal aid and that, if such articles were furnished as reciprocal aid in emergency situations, this Government would be entirely agreeable to the principle that they should be replaced from the United States as soon as possible. Mr. Acheson further stated that American forces would not request or accept as reciprocal aid any such articles, the replacement of which was regarded by the Belgian Government as desirable, without specific authorization in each case from the War Department.

The exigencies of war have made strict compliance with this procedure impractical, and your Government has furnished such articles to this Government

Je tiens à déclarer, en réponse, que le Gouvernement des États-Unis partage les vues du Gouvernement de la Belgique telles qu'elles sont exprimées dans ladite note. Il est entendu également que l'échange de notes du 30 janvier 1943 relatif au même sujet se trouve remplacé par la note susmentionnée et par la présente réponse, lesquelles, conformément à la proposition contenue dans la note de Votre Excellence, seront considérés comme consignant par écrit l'accord conclu entre nos deux Gouvernements en cette matière.

C'est avec une grande satisfaction que je constate ce nouveau progrès vers l'unification et le renforcement de notre effort de guerre commun.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

E. R. STETTINIUS, Jr.
Secrétaire d'État

Son Excellence le Baron Robert Silvercruys
Ambassadeur de Belgique

III

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de Belgique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, le 17 avril 1945

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous vous souviendrez de la lettre que le Secrétaire d'État adjoint, M. Dean Acheson, a adressée en date du 30 janvier 1943 à l'Ambassadeur de Belgique au sujet de la réception par mon Gouvernement, au titre de l'aide réciproque, d'articles primitivement achetés à l'étranger et importés sur le territoire belge. Dans cette lettre, M. Dean Acheson déclarait que, dans l'esprit de mon Gouvernement, ni le Gouvernement belge ni les autorités du Congo belge n'avaient à fournir des articles de cette nature aux forces armées américaines au titre de l'aide réciproque. Il déclarait également que, si de tels articles venaient à être fournis au titre de l'aide réciproque, dans des circonstances exceptionnelles, mon Gouvernement était entièrement acquis au principe que les États-Unis devraient pourvoir à leur remplacement dans le plus bref délai possible. M. Acheson ajoutait enfin que les forces armées américaines ne demanderaient ni n'accepteraient, sans y être expressément autorisées dans chaque cas par le Département de la guerre, que leur soient fournis au titre de l'aide réciproque des articles de la nature susmentionnée, dont le Gouvernement belge estimerait le remplacement souhaitable.

Les exigences de la guerre n'ont pas permis de respecter strictement ces dispositions et votre Gouvernement a fourni au mien et à ses forces armées,

and its armed forces without compliance with this procedure. The quantity and value of the articles so furnished are not yet known and it is anticipated that considerable time may be required before mutual agreement can be reached as to the exact value of the articles to be replaced under the terms of Mr. Acheson's letter.

At the time of Mr. Acheson's letter no non-military supplies were being provided by my Government to your Government as straight lend-lease. Now, however, our two Governments have concluded an agreement¹ under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act, under which this Government will furnish non-military supplies as straight lend-lease aid to your Government to the extent provided therein.

I should therefore like to propose that the obligation in Mr. Acheson's letter to replace articles provided as reciprocal aid which have previously been purchased abroad and imported into Belgian territory should not apply to articles hereafter made available to this Government as reciprocal aid.

With respect to such articles transferred as reciprocal aid by the Government of Belgium to the United States or its armed forces prior to the date of the signing of the Agreement under Section 3 (c) of the Lend-Lease Act, I should like to propose that final action with respect to replacement be deferred until the final determination of the terms and conditions upon which mutual aid has been provided and received by the two Governments in accordance with the terms of the Agreement of June 16, 1942 with respect to the principles applying to mutual aid. At the time such a final determination is reached, and the full extent of the aid furnished by the United States and the reciprocal aid furnished by the Government of Belgium becomes known, the United States will make such replacement in accordance with the principles expressed in Mr. Acheson's letter to any extent then mutually agreed upon between the two Governments as just and equitable.

Sincerely yours,

E. R. STETTINIUS, Jr.

His Excellency Baron Robert Silvercruys
Belgian Ambassador

¹ See p. 253 of this volume.

sans s'y conformer, des articles visés par elles. Nous ne connaissons encore ni la quantité ni la valeur des articles fournis dans ces conditions et il est probable qu'il s'écoulera un temps considérable avant que nous puissions déterminer de commun accord la valeur exacte des articles qui doivent être remplacés aux termes de la lettre de M. Acheson.

A l'époque à laquelle la lettre de M. Acheson a été écrite, mon Gouvernement ne fournissait pas d'approvisionnements non militaires au Gouvernement belge, au titre du prêt-bail direct. Or, nos deux Gouvernements ont maintenant conclu, dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail, un Accord¹ en vertu duquel mon Gouvernement fournira au vôtre, au titre du prêt-bail direct, des approvisionnements non militaires, dans la mesure prévue par ledit Accord.

Dans ces conditions, je me permets de proposer qu'à l'avenir, les articles qui seront mis à la disposition de mon Gouvernement au titre de l'aide réciproque ne soient pas soumis à l'obligation, prévue dans la lettre de M. Acheson, de remplacer les articles fournis au titre de l'aide réciproque s'ils ont été primitive-ment achetés à l'étranger et importés sur le territoire belge.

En ce qui concerne les articles de la nature envisagée que le Gouvernement de la Belgique a cédés au titre de l'aide réciproque aux États-Unis ou à leurs forces armées, antérieurement à la signature de l'Accord conclu dans le cadre de la section 3, c, de la loi sur le prêt-bail, je propose de différer toute mesure définitive en matière de remplacement jusqu'au moment où auront été définitivement déterminées les conditions dans lesquelles une aide réciproque a été fournie et reçue par les deux Gouvernements, conformément aux clauses de l'Accord du 16 juin 1942 relatives aux principes qui régissent l'aide mutuelle. A ce moment, lorsque pourront être évaluées dans leur totalité l'aide fournie par les États-Unis et l'aide fournie à titre réciproque par le Gouvernement de la Belgique, les États-Unis procéderont aux remplacements prévus sur la base des principes exprimés dans la lettre de M. Acheson, dans la mesure que les deux Gouvernements considéreront alors, de commun accord, comme juste et équitable.

Bien sincèrement vôtre,

E. R. STETTINIUS, Jr.

Son Excellence le Baron Robert Silvercruys
Ambassadeur de Belgique

¹ Voir p. 253 de ce volume.

IV

The Belgian Ambassador to the Secretary of State

AMBASSADE DE BELGIQUE

D. 8492/9
No. 2368

Washington, April 19, 1945

My dear Mr. Secretary:

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter dated April 17th, 1945, forwarding certain proposals made with reference to the commitments taken by the United States Government and embodied in Mr. Dean Acheson's letter of January 30th, 1943.

As you will recall, at that time the Belgian Congo was the only territory under Belgian jurisdiction where reciprocal aid could be made effective. The terms of Mr. Acheson's letter refer accurately to the situation prevailing in the Belgian Colony, where almost every manufactured article was purchased abroad and imported with considerable difficulty. It was not considered desirable that American forces should procure such articles without a reasonable assurance being given that they would be replaced.

Quite different is the situation in the highly industrialized Belgian metropolitan territory, which is largely dependent on imports of raw materials and where procurement from the almost depleted stocks of locally produced goods would generally necessitate their replacement by importation of the raw materials needed in their manufacture.

In order to deal with this possibility, which in our view amounts to the extension of aid not within the scope of the Reciprocal Aid Agreement between Belgium and the United States, negotiations were undertaken in Washington between the Department of State and the Belgian Embassy. On October 16th, 1944 a draft amendment to the letter of the Belgian Ambassador dated January 30th, 1943 was submitted by the Department of State to the Belgian Embassy. Paragraph III, which was tentatively agreed upon at that time, expressed in the following terms the intentions of the two interested parties concerning the special situation likely to arise in Belgium.

"In view of the shortages prevailing in Belgium, the Government of Belgium regrets that it will not be in a position to provide as reciprocal aid under Section 1 any supplies or materials (except for component parts or component materials) which require current replacement by purchases involving the use of foreign exchange from sources outside of Belgium or the Belgian Congo. The Government of Belgium, therefore, requests assurances that the Government of the United States will undertake at its

IV

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DE BELGIQUE

D. 8492/9
Nº 2368

Washington, le 19 avril 1945

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 avril 1945, où sont formulées certaines propositions relatives aux engagements assumés par le Gouvernement des États-Unis et consignés dans la lettre de M. Dean Acheson du 30 janvier 1943.

Vous vous souviendrez qu'à cette époque, le Congo belge était le seul territoire sous juridiction belge où l'aide réciproque pouvait être mise en application. Les termes de la lettre de M. Acheson visent exactement la situation existant au Congo belge, où la presque totalité des articles manufacturés était achetée à l'étranger et importée, au prix de difficultés considérables. Il n'avait pas été jugé souhaitable que les forces armées américaines fissent l'acquisition d'articles de cette nature sans que fût donnée une garantie raisonnable de remplacement.

Tout autre est la situation sur le territoire belge métropolitain, qui est hautement industrialisé, qui dépend dans une large mesure des importations de matières premières et où l'acquisition d'articles manufacturés sur place, dont les stocks sont à peu près épuisés, nécessiterait, dans la plupart des cas, leur remplacement sous forme d'importation des matières premières requises pour leur fabrication.

En vue de faire face à cette éventualité, dont la réalisation équivaudrait, à notre avis, à la fourniture d'une aide qui ne rentre pas dans le cadre de l'Accord entre la Belgique et les États-Unis relatif à l'aide réciproque, des négociations ont eu lieu à Washington entre le Département d'État et l'Ambassade de Belgique. Le 16 octobre 1944, le Département d'État a soumis à l'Ambassade de Belgique un projet d'amendement à la lettre de l'Ambassadeur de Belgique en date du 30 janvier 1943. Les intentions des deux parties intéressées en ce qui concerne la situation spéciale qui devait vraisemblablement se présenter en Belgique, ont été formulées dans les termes ci-après au paragraphe III, sur lequel un accord provisoire s'était fait à cette époque.

« Le Gouvernement belge regrette que la pénurie qui règne en Belgique ne lui permette pas de fournir, au titre de l'aide réciproque prévue à l'article premier, les articles ou les matières (à l'exception des parties ou de matières constitutantes) dont le remplacement doit se faire actuellement par voie d'achats, payables en devises étrangères, effectués en dehors de la Belgique et du Congo belge. En conséquence, le Gouvernement belge demande au Gouvernement des États-Unis de lui donner l'assurance qu'il s'engage, à

Nº 455

option either to replace or to refund in dollars the cost of any such supplies or materials which have been either requisitioned in the manner contemplated in Section 2, or purchased with the currency made available under the terms of Section 4, wherever the quantity involved is appreciable from the point of view of the dollar exchange required for replacements."

Although no formal agreement was ever concluded on this subject, the Belgian authorities in charge of Reverse Lend-Lease Administration operated on the assumption that such was the understanding and furnished to the Allied Armies supplies, the replacement of which would call for imports from abroad.

While accepting your proposal that final action with respect to replacement be deferred, I wish to place the foregoing on record and to state that the Belgian Government may request that consideration be given to the matters mentioned above, in the final determination of the terms and conditions upon which mutual aid has been provided.

Sincerely yours,

The Belgian Ambassador,
SILVERCRUYS

The Honorable E. Stettinius
Secretary of State
Washington, D.C.

son choix, soit à remplacer les articles et matières de cette nature qui ont été demandés selon la méthode prévue à l'article 2 ou achetés au moyen des fonds fournis au titre de l'article 4, soit à en rembourser le coût en dollars, dans tous les cas où le montant en dollars que nécessite le remplacement est appréciable.»

Bien qu'aucun accord formel en la matière n'ait jamais été conclu, les autorités belges chargées de l'administration du contre-prêt-bail ont agi en considérant cet accord comme acquis, et elles ont fourni aux armées alliées des articles qui ne peuvent être remplacés que par des importations de l'étranger.

Tout en acceptant votre proposition de différer toute mesure définitive en matière de remplacement, je désire consigner ce qui précède et déclarer qu'il est possible que le Gouvernement belge demande que les questions susmentionnées soient prises en considération pour la détermination définitive des conditions applicables à la fourniture de l'aide mutuelle.

Bien sincèrement vôtre,

L'Ambassadeur de Belgique :
SILVERCRUYS

L'Honorable E. R. Stettinius, Jr.
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)

